



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 25 février 2022*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION DU 25 FÉVRIER 2022**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Décision ARS n° 2022/0086 du 21 février 2022** portant renouvellement de l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Sarreguemines de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et ambulatoire

**Décision ARS GRAND EST n° 2022/0087 du 21 février 2022** portant renouvellement de l'autorisation du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital de Mercy

**Arrêté conjoint ARS N° 2021-2772 / DS N° 000965 du 3 février 2022** autorisant l'extension de 10 places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de l'Établissement Public Départemental pour Adultes Handicapés (EPDAH) à MARLY

**Arrêté ARS n°2022-0664 du 3 février 2022** portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL «BIOCHALONS» dont le siège social est situé 3 rue de Terline à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000).

**Décision ARS N° 2022-0063 du 7 février 2022** portant autorisation d'extension de 7 places d'internat et 1 place d'accueil temporaire de la MAS de l'Institut St André de CERNAY sise 43 route d'Aspach à CERNAY gérée par l'Association Adèle de Glaubitz

**Arrêté ARS n°2022-1018 du 22 février 2022** portant modification de la composition de la commission locale de l'activité libérale des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

**Arrêté N° 2022-0651 du 02 février 2022** portant modification de l'agrément n°08-000031 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres

**Arrêté ARS Grand Est n° 2022-1023 du 23 Février 2022** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes

**Versement de la valorisation de l'activité de décembre 2021** pour les établissements hospitaliers - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**Décision ARS Grand Est n°2022/0094 du 25 février 2022** portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est

autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

---

## RECTORAT

**Arrêté 2022 - 236 – SGR du 22 février 2022** portant constitution de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Grand Est

**Arrêté rectoral n°6/2022 du 24 février 2022** portant composition du conseil de discipline départemental du Haut-Rhin chargé de prononcer les sanctions disciplinaires à l'égard des élèves dans les circonstances décrites à l'article R511-44 du code de l'éducation

**Arrêté rectoral n°5/2022 du 21 février 2022** portant subdélégation de signature financière pour mise à jour de la composition du centre de services partagés (CSP)

---

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêtés préfectoraux n°2022-59 à 2022-91 du 21 février 2022** portant inscriptions au titre des monuments historiques d'objets mobiliers

---

## ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

**Arrêté zonal n° 2022-3 du 23 février 2022** portant modification du plan ORSEC de zone et notamment la disposition générale ORSEC RETAP RESEAUX

**Arrêté n°2022-2 / EMIZ du 22 février 2022** portant désignation de conseillers techniques et de référents zonaux

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Arrêté préfectoral n° 2022 / 106 du 25 février 2022** portant refus d'agrément à un organisme pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique, en matière de santé, sécurité et conditions de travail

**Arrêté préfectoral n° 2022 / 107 du 25 février 2022** fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique

---

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT**

**Arrêté préfectoral n° 2022 / 108 du 25 février 2022** portant agrément au titre de la Maîtrise d'Ouvrage de l'Association Entraide le Relai dont le siège social est situé au 6, rue des Imprimeurs, 67 200 Strasbourg

---



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION ARS n° 2022 / 0086 du 21 février 2022**

**portant renouvellement de l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Sarreguemines de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et ambulatoire**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS 2022-0122 en date du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU** le dossier présenté par le Centre Hospitalier de Sarreguemines en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner une installation de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et ambulatoire, déposé le 17 septembre 2021.

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Sarreguemines respecte les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique, qu'il répond aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

---

**DECIDE :**

---

**Article 1 :** L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Sarreguemines (FINESS EJ : 57 000 015 8) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et ambulatoire, sur le site de l'hôpital Robert Pax à Sarreguemines (FINESS ET : 57 000 090 1) est renouvelée.

**Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation renouvelée est de cinq ans à compter du 19 mai 2022.

**Article 3 :** La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de la présente autorisation.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 5 :** La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Grand Est  
Et par délégation, la Directrice de l'Offre  
Sanitaire

Anne MULLER

**DECISION ARS GRAND EST n° 2022/0087 du 21 février 2022**

**portant renouvellement de l'autorisation du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital de Mercy**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/0122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/1220 du 19 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de chirurgie esthétique de l'hôpital de Mercy (ET : 570026682) présentée par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (EJ : 570005165) ;
- VU** le dossier adressé par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, reçu le 7 octobre 2021, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de l'hôpital de Mercy à Ars-Laquenexy ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville respecte les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique sur le site de l'hôpital de Mercy, qu'il répond aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

---

**DECIDE :**

---

- Article 1 :** L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 57 000 516 5) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de l'hôpital de Mercy à Ars-Laquenexy (FINESS ET : 57 002 668 2), est renouvelée.
- Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation renouvelée est de cinq ans à compter du 17 octobre 2022.
- Article 3 :** La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de la présente autorisation.
- Article 4 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,  
et par délégation,  
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
DELEGATION TERRITORIALE DE MOSELLE  
SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ  
SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX

**ARRETE CONJOINT**  
**ARS N° 2021-2772 / DS N° 000965**  
**en date du 3 février 2022**

**Autorisant l'extension de 10 places**  
**du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de l'Etablissement Public**  
**Départemental pour Adultes Handicapés (EPDAH) à MARLY**

**N° FINESS EJ : 57 001 251 8**

**N° FINESS ET : 57 001 361 5**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code du CASF et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants, en référence du code du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2017-1577/DS n° 29707 du 29 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public Départemental Adultes Handicapés (EPDAH) pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) à Marly et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25/02/2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est et son avenant n° 2021-1479 du 19 avril 2021 ;

**VU** le schéma départemental de l'Autonomie 2018-2022 ;

**VU** l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) régional intitulé « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » lancé par l'ARS Grand Est le 3 septembre 2020 ;

**VU** le dossier transmis le 09/10/2020 en réponse à cet AMI par l'EPDAH « Les Tournesols » de Marly ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'AMI régional intitulé « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » ;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension correspond à un fonctionnement hors les murs ;

**CONSIDERANT** l'accord de l'EDPAH pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou chroniques ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

---

## ARRETENT

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL POUR ADULTES HANDICAPES est autorisé à étendre de 10 places « Hors les Murs » la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) à Marly, portant ainsi sa capacité totale à 47 places.

Cette autorisation prend effet au **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL POUR ADULTES HANDICAPES est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, la nouvelle entité établissement correspond à la catégorie Etablissement d'Accueil Médicalisé.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	<b>ETS PUBLIC DEPART ADULTES HANDICAPES</b>
N° FINESS :	<b>57 001 251 8</b>
Adresse complète :	<b>11 R DES VIGNES 57155 MARLY</b>
Code statut juridique :	<b>19 - Etb.Social Départ.</b>
N° SIREN :	<b>265703488</b>

**Entité établissement :** EAM Etablissement d'Accueil Médicalisé  
**N° FINESS :** 57 001 361 5  
**Adresse complète :** 11 R DES VIGNES 57155 MARLY  
**Code catégorie :** 448 – Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou en partie  
**Code MFT :** 57 – ARS/Dot Globalisée  
**Capacité :** 47 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	44 - Accueil temporaire de Jour	010 - Toutes Déf P.H. SAI	1
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 – Accueil temporaire avec hébergement	010 - Toutes Déf P.H. SAI	1
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Héberg. Comp. Inter.	010 - Toutes Déf P.H. SAI	35
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 - Toutes Déf P.H. SAI	10

**Article 5 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 18 mois à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles.

**Article 8 :** Cette autorisation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

**Article 9 :** En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président du Département de la Moselle. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EPDAH sis 11 R. des Vignes 57155 MARLY.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Le Président  
du Département de la Moselle



Patrick WEITEN

**Direction des Soins de Proximité**

**ARRETE ARS n°2022-0664 du 3 février 2022  
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
exploité par la SELARL « BIOCHALONS»  
dont le siège social est situé 3 rue de Terline à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000).**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2020-0876 du 28 février 2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIOCHALONS » dont le siège social est situé au 3 rue de Terline à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2022-0122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Considérant**

La demande déposée le 8 décembre 2021 par le cabinet FCN à Châlons-en-Champagne, pour le compte de la SELARL BIOCHALONS, dans laquelle il informe l'ARS Grand Est :

- de la cessation définitive d'activité de Monsieur Jean-Philippe LEGENTIL en qualité de biologiste coresponsable,
- de la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote subséquente.

Les documents complémentaires transmis par courriel le 12 janvier 2022 complété par courriels des 1<sup>er</sup> et 3 février 2022 ;

Le courrier du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 23 décembre 2021 enregistrant les opérations susmentionnées.

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIOCHALONS » dont le siège social est situé 3 rue de Terline à Châlons-en-Champagne (51000) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sur les trois sites suivants :

▪ Site implanté 3 rue de Terline à Châlons-en-Champagne (51000); n° FINESS ET : 510024102 (établissement principal) :

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, le samedi de 7h30 à 12h00.

- Familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Biochimie-génétique : Biochimie générale et spécialisée - Pharmacologie-Toxicologie

Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : Hématocytologie - Hémostase - Immunohématologie – Allergie - Auto-immunité

Microbiologie : Bactériologie – Parasitologie-Mycologie – Sérologie infectieuse

▪ Site implanté 27 avenue du Général de Gaulle à Châlons-en-Champagne (51000); n° FINESS ET 510024128 :

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et 13h30 à 17h, le samedi de 7h30 à 12h00.

- Familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

▪ Site implanté 25 place Godart à Châlons-en-Champagne (51000) ; N°FINESS ET 510024110

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et 13h30 à 18h00, le samedi de 7h30 à 12h00.

- Familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique.

### **Article 2 :**

Le laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « BIOCHALONS», dont le siège social est situé 3 rue de Terline à Châlons-en-Champagne (51000), n° FINESS EJ : 510024094.

### **Article 3 :**

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Philippe ROSTOWSKY, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Romuald JOBART, biologiste médical, médecin,
- Madame Agathe CHARLIER, biologiste médicale, médecin.

#### **Article 4 :**

Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire.

#### **Article 5 :**

L'arrêté ARS n° 2020-0876 du 28 février 2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIOCHALONS » dont le siège social est situé au 3 rue de Terline à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) est abrogé.

#### **Article 6 :**

Toute modification survenue postérieurement au présent arrêté relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 8 :**

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et du département de la Marne et sera notifié :

- à la SELARL « BIOCHALONS ».

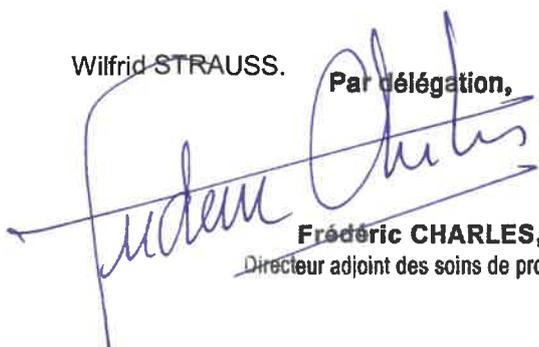
Une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de la Marne de l'Ordre des médecins,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardenne-Meuse,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (contrôle national de qualité des examens de biologie médicale).

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS.

Par délégation,



**Frédéric CHARLES,**  
Directeur adjoint des soins de proximité

U. 11111 11111 11111

11111111111111111111

11111111111111111111

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**Décision ARS N° 2022-0063  
du 7 février 2022**

**portant autorisation d'extension de 7 places d'internat et 1 place d'accueil temporaire  
de la MAS de l'Institut St André de CERNAY  
sise 43 route d'Aspach à CERNAY  
gérée par l'Association Adèle de Glaubitz**

**N° FINESS EJ : 67 078 129 3  
N° FINESS ET : 68 000 413 2**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titre I et IV respectifs ;

**VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les articles R344-1 et suivants et les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les Maisons d'Accueils Spécialisées ;

**VU** les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;

**VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** la décision ARS n° 2017-0386 du 25 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Adèle de Glaubitz pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée de l'Institut St André sise à 68702 CERNAY et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnements des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région Grand Est ;

**VU** l'avenant au PRIAC par arrêté n° 2021-1479 du 19 avril 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 ;

**VU** l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) régional intitulé « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » lancé par l'ARS Grand Est le 3 septembre 2020 ;

**VU** le projet déposé le 9 octobre 2020 par l'Association Adèle de Glaubitz pour la MAS de l'Institut St André de Cernay, en réponse à cet appel à manifestation d'intérêt en vue d'une extension non importante ;

**VU** le courrier 2021-369 / DA en date du 15 janvier 2021 actant la création de 8 places d'hébergement complet au sein de la MAS de l'Institut St André de Cernay ;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

**CONSIDERANT** que le projet de l'Association Adèle de Glaubitz pour la MAS de l'Institut St André répond aux attendus du cahier des charges de l'AMI régional intitulé : « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » ;

**CONSIDERANT** l'accord de l'Association Adèle de Glaubitz pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**CONSIDERANT** que l'ARS Grand Est finance le projet à compter du **1<sup>er</sup> mars 2022** sous réserve d'un justificatif d'installation des places ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La MAS de l'Institut St André de Cernay est autorisée à étendre sa capacité de 7 places d'internat et 1 place d'accueil temporaire, portant ainsi la capacité totale de la MAS à **123 places**.

Cette autorisation prend effet à compter du **1<sup>er</sup> mars 2022**.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à la MAS St André de Cernay est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. La MAS est spécialisée dans l'accompagnement d'un public avec handicap rare, déficience intellectuelle et polyhandicap. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accueil global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4 :** Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association Adèle de Glaubitz  
N° FINESS : 67 078 129 3  
Adresse complète : 76, avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG  
Code statut juridique : 62 – Association de droit local  
N° SIREN : 384 493 284

**Entité établissement :** Maison d'Accueil Spécialisée de l'Institut St André  
N° FINESS : 68 000 413 2  
Adresse complète : 43, route d'Aspach – 68702 CERNAY  
Code catégorie : 255  
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)  
Code MFT : 58 - ARS PJ glob.hors CPOM  
Capacité : 123 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	45 – Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	117 - Déficience intellectuelle	3
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	45 – Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	011 – Handicap rare	3
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Héberg. Comp. Inter.	117 - Déficience intellectuelle	104
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	8
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Héberg. Comp. Inter.	011 – Handicap rare	5

**Article 5 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-6 et D.313-12-1 du même code, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L.313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association Adèle de Glaubitz sise 76, avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale  
De l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie,



Agnès GERBAUD

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**ARRETE ARS Grand Est n°2022-1018 du 22 FEV. 2022**  
**portant modification de composition de la commission locale de l'activité libérale des**  
**Hôpitaux Universitaires de Strasbourg**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses article L 6154-1 à L 6154-7 ; 6154-12 ; R 6154-11 ; R 6154-12 ; R 6154-14 ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie ;

**VU** le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé et notamment son article 12 ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2022-0875 en date du 10 février 2022 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté n° 2019-3050 du 30 octobre 2019 portant composition de la commission locale de l'activité libérale des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 11 février 2022 de la Commission Médicale d'Etablissement des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg proposant de nommer Monsieur le Professeur Cherif AKLADIOS en qualité de praticien exerçant une activité libérale en remplacement de Monsieur le Professeur Jean-Jacques BALDAUF et Monsieur le Docteur Laurent BALLONZOLI en qualité de praticien n'exerçant pas d'activité libérale en remplacement de Monsieur le Professeur Philippe CLAVERT.

---

**ARRETE**

---

**Article 1** : La composition de la commission locale de l'activité libérale des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est modifiée comme suit :

- 1°) En qualité de membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :  
Madame le Docteur Marie-Madeleine FAVREAU

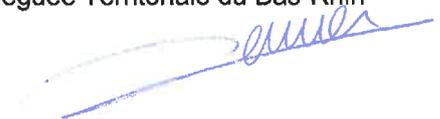
- 2°) Au titre des deux représentants du conseil de surveillance non médecins :  
Madame Delphine BRUDER  
Monsieur Jean-Pierre KINTZINGER
- 3°) Le directeur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son représentant
- 4°) En qualité de représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :  
Monsieur Nazim OUREIB
- 5°) Au titre des deux praticiens exerçant une activité libérale :  
Monsieur le Professeur Cherif AKLADIOS  
Madame le Professeur Corinne TADDEI
- 6°) En qualité de praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale :  
Monsieur le Docteur Laurent BALLONZOLI
- 7°) En qualité de représentant des usagers du système de santé parmi les associations agréées représentant les usagers du système de santé (art L 1114-1 CSP) :  
Madame Francine STROBEL

**Article 2 :** Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, ils sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Bas-Rhin.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale du Bas-Rhin



Adeline JENNER

**Délégation Territoriale des Ardennes**

**Arrêté N° 2022-0651 du 02/02/2022  
Portant modification de l'agrément n°08-000031  
De l'entreprise de transports sanitaires terrestres**

**TAXI AMBULANCE SAINT CHRISTOPHE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**VU** les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** le décret en date du 03 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** Arrêté ARS n°2022-0483 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint -Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**VU** l'arrêté N°2013-180 du 26/03/2013 portant l'agrément n°08-000031 de l'entreprise de transports sanitaires TAXI AMBULANCES SAINT CHRISTOPHE

**VU** l'extrait Kbis de l'entreprise du 11 octobre 2021

**VU** les statuts de l'entreprise en date du 12/11/2021 actant le changement du nom du gérant

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'entreprise en date du 12/11/2021 actant le changement du nom du gérant

**CONSIDERANT**

- Le changement de nom du gérant

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté n°2013-180 du 26/03/2013 est ainsi remplacé :

Dénomination sociale : **TAXI AMBULANCE SAINT CHRISTOPHE**

Nom commercial : **TAXI AMBULANCE SAINT CHRISTOPHE**

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Siège social : Place de la Mairie Route de la Ferté  
08370 MARGUT

Garage : Place de la Mairie Route de la Ferté  
08370 MARGUT

Gérant : Mme GILLE Alexandra

**ARTICLE 2** : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.

Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

**ARTICLE 3** : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**ARTICLE 4** : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

**ARTICLE 5** : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification :

- auprès du Ministère des solidarités et de la santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

**ARTICLE 7** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux co-gérants de l'entreprise. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
Le Délégué Territorial des Ardennes

Guillaume MAUFFRE



## **ARRETE ARS Grand Est n° 2022-1023 du 23 Février 2022**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Troyes**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS 2022-0122 en date du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté n°2021-4154 du 10 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes ;

**Vu** la désignation en date du 14 décembre 2021 par la Commission médicale d'établissement de Madame le Docteur Michèle COLLART et Madame le Docteur Amélie JACQUET, en qualité de représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Troyes ;

**Vu** la désignation en date du 10 décembre 2021 par l'organisation syndicale Force Ouvrière de Madame Sandrine FOREAU en qualité de représentante des organisations syndicales au sein du conseil de surveillance susmentionné ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Madame le Docteur Michèle COLLART et Madame le Docteur Amélie JACQUET, sont nommées membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement.

### **Article 2 :**

Madame Sandrine FOREAU est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante des organisations syndicales.

### **Article 3 :**

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé comme suit :

#### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- ✓ Monsieur François BAROIN, Maire de la commune de Troyes ;
- ✓ Monsieur Fadi DAHDOUH, Représentant de la commune de Troyes ;
- ✓ Madame Catherine LEDOUBLE, Représentante la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;
- ✓ Monsieur Olivier GIRARDIN, Représentant la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;
- ✓ Madame Elisabeth PHILIPPON, Représentant le Président du Conseil départemental de l'Aube ;

##### **2° Au titre des représentants du personnel**

- ✓ Madame Véronique SEBILLE, Représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- ✓ Madame le Docteur Michèle COLLART et Madame le Docteur Amélie JACQUET, Représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- ✓ Madame Sandrine FOREAU (FO) et Mme Marie-Claire BRAUX (FO), Représentantes des organisations syndicales ;

##### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- ✓ Personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
  - Un représentant en attente de désignation ;
  - Monsieur Pierre KOCH, Directeur de l'UTT de Troyes ;

- ✓ Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
  - o Madame Marie-Thérèse MILLARD, Représentante de l'Association JALMALV ;
  - o Madame Sylviane BETTINGER, Représentante de la Ligue Contre le Cancer ;
  
- ✓ Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube
  - o Madame ROUVRE, Représentante de l'APEI.

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Troyes ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la CPAM de l'Aube ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD/USLD : en attente de désignation.

### **Article 4 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube.

Fait à Nancy, le 24 FEV 2022

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MÜLLER



**Versement de la valorisation de l'activité de décembre 2021 pour les établissements hospitaliers  
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

-----  
**ARRETE ARS n° 2022 - 0894 du 15 février 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **246 749,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
**ARRETE ARS n° 2022 - 0895 du 15 février 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **101 892,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
**ARRETE ARS n° 2022 - 0896 du 15 février 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **349 350,37 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1,65 € soit :

1,31 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

,34 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2022 - 0897 du 15 février 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **99 737,33 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2022 - 0898 du 15 février 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **158 667,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2022 - 0899 du 15 février 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **72 959,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2022 - 0900 du 15 février 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVRE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **228 767,17 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2022 - 0901 du 15 février 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **145 702,58 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 890,60 € soit :

1 890,60 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 3,76 € soit :

3,76 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2022 - 0902 du 15 février 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **48 955,33 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2022 - 0903 du 15 février 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 095,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----

-----

**ARRETE ARS n° 2022 - 0904 du 15 février 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 750,99 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----

-----

**ARRETE ARS n° 2022 - 0905 du 15 février 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **151 016,71 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 316,24 €.

- 316,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----

-----

**ARRETE ARS n° 2022 - 0906 du 15 février 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **690 472,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 94 172,26 € soit :

- 20 423,27 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 509,24 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 71 981,46 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 1 258,29 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 3,82 € soit :

- 3,82 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

---

**ARRETE ARS n° 2022 - 0907 du 15 février 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **166 273,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

**ARRETE ARS n° 2022 - 0908 du 15 février 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **44 140,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 286,16 € soit :

- 1 286,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2022 - 0909 du 15 février 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **34 916,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2022 - 0910 du 15 février 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **812 718,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 76 199,96 € soit :

24 263,76 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

51 201,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

734,28 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,09 € soit :

0,09 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2022 - 0911 du 15 février 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **66 868,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2022 - 0912 du 15 février 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **55 299,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

**ARRETE ARS n° 2022 - 0913 du 15 février 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **354 498,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à -152,57 € soit :

-90,10 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

-62,47 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

**ARRETE ARS n° 2022 - 0914 du 15 février 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **482 005,58 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 472,79 € soit :

2 014,49 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

3 455,29 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

3,01 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 3 915,08 € soit :

3 915,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

## **DECISION ARS Grand Est n°2022/ 0094 du 25/02/2022**

**Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

**VU** le décret n°2021-1670 du 16 décembre 2021 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

**VU** le décret n° 2022-50 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

**VU** l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté n° 2022-0641 du 31/01/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2022-0122 du 05/01/2022, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

**VU** la décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

**VU** la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » ;

**Considérant** la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

**Considérant** la nécessité pour les agents spécialement habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

**Considérant** la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

**Considérant** que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

**Considérant** que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et

d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

**Considérant** que ces utilisateurs auront dûment accepté l'Engagement unilatéral de confidentialité;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

**Article 2 :** Les autres articles de la décision demeurent inchangés

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,  
Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Virginie CAYRÉ

**ANNEXE :**

Liste des agents de l'ARS habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »

ANNEXE

*Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »*

NOM	PRENOM	PROFIL	DT
ALIZADA	Ulviyya	Utilisateur	<b>Siège 1(Hors DT)</b>
CHINOUNE	Philippine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
FLORQUIN	Sylvie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
KALCH	Olivier	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
MOREL	Delphine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REMY	Anne-Claire	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REVOL	Lydie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SCHALL	Sophie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AUBRY	Anne	Utilisateur	<b>Siège 2(Hors DT)</b>
LANDY	Aurore	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
REY	Emilie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ROUGIEUX	Antoine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ZAMBELLI	Irmine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ALSIBAI	Sophie	Utilisateur	<b>Siège 3(Hors DT)</b>
FONTANEL	Sylvie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
MAROTTA	Josephine	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
PHILIPPE	Marie-José	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
SCHAPMAN	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HENRY	Dominique	Utilisateur	<b>Siège 4(Hors DT)</b>
LANTUEJOUL	Marie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BARRY	Maimouna	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)

LANG	Véronique	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
MUNEROL	Lidiana	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
PASQUA	Laurence	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
ROZET	Aurélie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
VIRY	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
WIEDERKEHR	Jean	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
CAPDET	Morgane	Utilisateur	<b>Siège 5(Hors DT)</b>
HENRIOT	Brigitte	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
LAPEYRE	Marine	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
PUSCH-SALA	Carola	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
RISSE	Corinne	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
CHARTIER	Sylvie	Utilisateur	<b>Siège 6(Hors DT)</b>
DIALLO	Mouctar	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HALLER	Isabelle	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HUSSENET	Valérie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
JOUBLIN	Virginie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
MARSAL	Mathieu	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
NGOLLO	Romance	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
PIVOT	Diane	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
POINSARD	Nadine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SAULNIER	Mickael	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HENRY	Sandrine	Utilisateur	<b>Siège 8(Hors DT)</b>
ETIENNE	Arnaud	Utilisateur	<b>Siège 9(Hors DT)</b>
JOLLY	Elise	Utilisateur	<b>Siège 10(Hors DT)</b>
POLO- RAVIER	Laure	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)

RATAJCZAK	Auldric	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
LAURENT	Olivier	Utilisateur	<b>Siège 11(Hors DT)</b>
ROUSSELET	Marine	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
SOURD	Fabienne	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
WEBER	Marjorie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
DI TOMMASO	Aurélié	Utilisateur	<b>Siège 14(Hors DT)</b>
DRUCKER	Claire-Lise	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
GUALA	Christophe	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
DE MONPEZAT	Aurélié	Utilisateur	<b>Siège 15(Hors DT)</b>
KOENIG	Alexandrine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BISCHOFF	Christine	Utilisateur	<b>Siège 16(Hors DT)</b>
ERNY	Adèle	Utilisateur	Siège 16 (Hors DT)
SAMAAN	Iskandar	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
VOM SCHEIDT-OREN	Thalia	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
BASTIEN	Maëlle	Utilisateur	<b>Siège 17(Hors DT)</b>
BACARI	Julien	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BONNICHON	Elodie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
CAILLET	Dorotheé	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
KIALOUBAKA	Ruth	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MANSOUR	Amel	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MINGER	Lucie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
OKELE	Emmanuel	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
REBEL	Charlène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
TOBOLA	Hélène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
HAMOUD	Leila	Utilisateur	<b>Siège 18(Hors DT)</b>

LABORDA-PUEYA	Michèle	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
TORRES	Cindy	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
COMPARON	Floriane	Utilisateur	<b>Siège 19(Hors DT)</b>
DECIMO	Hélène	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
DHAOUADI	Cherine	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SCHIVRE	Jasmine	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SIMON	Alice	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SLIWA	Virginie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
TCHENTCHELI	Anaëlle	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
HEBERT	Fanny	Utilisateur	<b>Siège 20 (Hors DT)</b>
MARTINOT	Catherine	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
TARFAOUI	Ouafa	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
VELEV	Alix	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
BARO	Emilie	Utilisateur	<b>Siège 22 (Hors DT)</b>
DZIEWIT	Daria	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
ERTUGRUL	Süreyya	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
SETTOU	Ahmed	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
BERTIN	Mathilde	Utilisateur	<b>Siège 24 (Hors DT)</b>
BERTRAND	Emilie	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
BOREY	Isabelle	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
GILLETTE	Solène	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
LOBRY	Véronique	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
OUM-OUM	Jules-Emmanuel	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
PRINS	Céline	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
PAGANO	Manon	Utilisateur	<b>Ardennes (08)</b>

VAN LOON	Valentine	Utilisateur	Ardennes (08)
CLOZET	Eric	Utilisateur	<b>Marne (51)</b>
CRETIN	Carole	Utilisateur	Marne (51)
FIEROBE	François	Utilisateur	Marne (51)
THIRION	Dominique	Utilisateur	Marne (51)
VILLET	Hervé	Utilisateur	Marne (51)
VINOT	Sonia	Utilisateur	Marne (51)
VOLFART	Cindy	Utilisateur	Marne (51)
DA COSTA DO CARMO	Katarina	Utilisateur	<b>Haute-Marne (52)</b>
GIROUARD-DINE	Marion	Utilisateur	Haute-Marne (52)
POUPARD	Sylvie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
SOYER	Elodie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
DARDAINE	Olivier	Utilisateur	<b>Meurthe-et-Moselle (54)</b>
FRANCOIS	Emilie	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
LEFEVER	Christelle	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SANGA	Mathieu	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SAUVAGEOT	Rémi	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BEGUINET	Jérôme	Utilisateur	<b>Moselle (57)</b>
DUFRESNOY	Véronique	Utilisateur	Moselle (57)
ELIAS	Hanane	Utilisateur	Moselle (57)
FRANCOIS	Christelle	Utilisateur	Moselle (57)
GAUTHERON	Ludivine	Utilisateur	Moselle (57)
HIMER	Lamia	Utilisateur	Moselle (57)
MERKAL	Maïté	Utilisateur	Moselle (57)
RESTELLI	Joël	Utilisateur	Moselle (57)

ROBERT	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
SLIWA	Frédéric	Utilisateur	Moselle (57)
BONNEAUD	Patricia	Utilisateur	<b>Bas-Rhin (67)</b>
BOREL	Béatrice	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOURGEOIS	Océane	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
EQUILBEY-GUERBAOUI	Zahra	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
FIERFORT	Elisabeth	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HANSMANN	Véronique	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
KUSNIERZ	Roxane	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMON	Anaïs	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMONKLEIN	Brigitte	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HAMBOURGER	Nathalie	Utilisateur	<b>Haut-Rhin (68)</b>
HEIMANSON	Carl	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
COUVAL	Alain	Utilisateur	<b>Vosges (88)</b>
GUERY	Joëlle	Utilisateur	Vosges (88)
RIBS	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 059**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé  
à Tournes (Ardennes)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Costume de Suisse (complet), 1930 (date de 1936 inscrite sur l'une des boîtes de rangement), textile, broderies (notamment au fil d'or) H = 110 cm ;

conservé dans la sacristie de l'église Saint-Martin de Tournes (Ardennes) et appartenant au clergé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au clergé.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le

**21 FEV. 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 060**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés  
à Vendresse (Ardennes)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Trois autels (autel majeur et autels secondaires consacrés à la Vierge et à saint François d'Assise), XVII<sup>e</sup> siècle, XVIII<sup>e</sup> siècle, marbre, pierre, plâtre, bois sculpté, bois doré, bois polychrome, autel principal : H = 353 cm, la = 288 cm, pr = 164 cm, autels secondaires : H = 306 cm, la = 228 cm, pr = 104 cm ;
- Dalle funéraire d'un moine du couvent des Cordeliers, 1777, marbre noir, gravé, H = 98 cm, la = 71 cm ;

- Fonts baptismaux, XVII<sup>e</sup> siècle, XVIII<sup>e</sup> siècle, marbre, H = 96 cm la = 110 cm, pr = 70 cm ;

conservés dans l'église de La Cassine de Vendresse (Ardennes) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY,**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 061**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés  
à Warcq (Ardennes)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Christ en croix (état fragmentaire), XVII<sup>e</sup> siècle ? bois polychrome, H = 135 cm, la = 27 cm, pr = 25 cm ;
- Deux sculptures : Vierge à l'Enfant et saint Eloi, XIX<sup>e</sup> siècle ? bois polychrome et doré à la feuille, Vierge : H = 105 cm, la = 35 cm, pr = 35 cm ; saint Eloi : H = 110 cm, la = 50 cm, pr = 30 cm ;

conservés dans l'église Saint Jean-Baptiste de Warcq (Ardennes) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 0621**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés  
à Virey-sous-Bar (Aube)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Sculpture Vierge de la Visitation (selon la tradition), XVI<sup>e</sup> siècle (d'après Jacques Baudoin), calcaire sculpté, polychrome, H = 148 cm, la = 50 cm ;
- Poutre de gloire (tref), Christ en croix, XVI<sup>e</sup> siècle, bois sculpté, polychrome, H = 110 cm, la = 90 cm (dimensions approximatives) ;

conservés dans l'église Saint-Etienne de Virey-sous-Bar (Aube) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**ARTICLE 3:** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 63**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé  
à Serzy-et-Prin (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER; Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Christ en croix, XVIII<sup>e</sup> siècle, bois peint, dimensions : grandeur nature (entre 160 cm et 180 cm) ;

conservé dans la nef de l'église Notre Dame de Serzy-et-Prin (Marne) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**ARTICLE 3:** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 064**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés  
à Reims (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Calice et patène funéraires de l'Archevêque Gervais, 3<sup>e</sup> quart du XI<sup>e</sup> siècle, argent, doré, émail, or gravé, H = 9 cm, la = 6 cm, patène : diam = 8,5 cm, conservés dans la sacristie ;
- Calice funéraire de Ebale de Rouci, XI<sup>e</sup> siècle, plomb, H = 10 cm, diam = 8,5 cm, conservé dans la sacristie ;
- Reliquaire de sainte-Anne, XIV<sup>e</sup> siècle, cuivre doré, H = 27 cm, pied : diam = 13 cm, conservé au Palais du Tau ;

conservés dans la cathédrale Notre-Dame de Reims (Marne) et appartenant à l'Etat.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire et au dépositaire.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 065**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés  
à Reims (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Calice, 1807, argent doré, H = 225 cm, (pied) : diam = 142 cm (coupe) : diam = 9 cm situé dans la sacristie ;
- Chandeliers de chœur (4), fin XVIII<sup>e</sup> siècle, plaques métalliques dorées, ornement de type végétal et géométrique, H = 228 cm, la 69 cm, pr 54 cm, situés dans le chœur ;
- Ciboire, fin XVIII<sup>e</sup> siècle, vermeil, métal doré, H = 27 cm, diam = 12,5 cm, pied : diam = 10 cm ; situé dans la sacristie ;

conservés dans la basilique Saint-Rémi de Reims (Marne) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète,

**Blaise GOURTAY**



Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 066**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés  
à Reims (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- reliquaire de la vraie croix, travail florentin XVI-XVII<sup>e</sup> siècle, argent, moulé, doré, gravé, émail, pierre fine, ambre, H = 90 cm, situé dans la sacristie ;

- crypte-reliquaire, XVI<sup>e</sup> siècle, cuivre, H = 41 cm ;

conservés dans la basilique Sainte-Clotilde de Reims (Marne) et appartenant à l'association diocésaine de Reims.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 067**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés  
à Châlons-en-Champagne (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Calice et patène, 4<sup>e</sup> quart du XVIII<sup>e</sup> siècle, argent ciselé, repoussé, calice : H = 33 cm, coupe : diamètre = 10 cm, patène : diamètre = 18 cm ;

- Burettes et son bassin, burettes : H = 16 cm, bassin : L = 31,5 cm, pr = 7 cm ;

conservés dans les réserves des musées de Châlons-en-Champagne (dépôt provisoire) de Châlons-en-Champagne (Marne) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire et au dépositaire.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY,**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 068**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés  
à Ecriennes (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Statue saint Hilaire, début XVI<sup>e</sup> siècle, bois peint (polychromie récente), H = 129 cm, la = 41 cm, pr = 25 cm, située dans le chœur de l'église ;
- Statue saint Roch, début XVI<sup>e</sup> siècle, bois peint (polychromie récente), H = 145 cm, située sur le revers de la façade de l'église ;

conservés dans l'église Saint-Hilaire d'Ecriennes (Marne) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**ARTICLE 3:** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 069**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé  
à Epernay (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Statue Christ en croix, XVI<sup>e</sup> siècle, bois polychrome ; H = 87 cm, L = 54 cm ;

conservé dans la nef de l'église Saint-Pierre-et-Saint-Paul d'Épernay (Marne) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**ARTICLE 3:** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

2022-250



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 070**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé  
à Les Charmontois (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Christ-en-croix, XVII<sup>e</sup> siècle, bois peint, H = 170 cm ;

conservé dans la nef de l'église de la Nativité de la Sainte-Vierge de Les Charmontois (Marne) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 071**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé  
à Gigny-Bussy (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Statue Vierge à l'Enfant, XVI<sup>e</sup> siècle, bois peint, H = 135 cm, la 48 cm, pr 35 cm ;

conservé sur le bas-côté Nord de l'église Sainte-Julienne de Gigny-Bussy (Marne) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**ARTICLE 3:** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le

**21 FEV. 2022**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 1072**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé  
à Gionges (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Statue de saint-Quentin, fin XV<sup>e</sup> siècle, bois polychrome, H = 95 cm, la = 38 cm, pr 45 cm ;

conservé sur le bras sud du transept de l'église Saint-Ferréol et Saint-Fergeux de Gionges (Marne) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**ARTICLE 3:** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

222-259



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 073**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé  
à Plivot (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Statue Christ en croix, XVIII<sup>e</sup> siècle, bois polychrome, H = 177 cm, la = 55 cm, pr = 31 cm ;
- conservé dans la nef de l'église Saint-Quentin de Plivot (Marne) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**ARTICLE 3:** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
**Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes**



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 074**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés  
à Villers-le-Sec (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Statue Christ en croix, deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, bois polychrome, H = 137 cm, la = 132 cm, pr = 21 cm ;
- Statue Vierge à l'Enfant, début du XVI<sup>e</sup> siècle, pierre polychrome, H = 129 cm, la = 37 cm, pr = 39 cm ;

conservés dans la nef de l'église Notre-Dame de Villers-le-Sec (Marne) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**ARTICLE 3:** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
**Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes**

  
**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 075**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé  
à Goncourt (Haute-Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Vierge de Pitié, 1<sup>ère</sup> moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, bois polychromé, H = 95 cm, la = 70 cm, pr = 35 cm ;

conservé dans l'église Saint-Martin de Goncourt (Haute-Marne) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY,**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

2022-259



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 076**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés  
à Joinville (Haute-Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Autel-reliquaire saint-Joseph, 3<sup>e</sup> quart du XIX<sup>e</sup> siècle, bois peint ; situé dans la chapelle Saint-Joseph de l'église ;
  - Maître-autel, 3<sup>e</sup> quart du XIX<sup>e</sup> siècle, H = 6 m, la = 4 m environ, situé dans le chœur de l'église ;
- conservés dans l'église Notre-Dame de la Nativité de Joinville (Haute-Marne) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**ARTICLE 3:** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 21 FEV. 2022

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY,

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 077**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé  
à Joinville (Haute-Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Tableau du Martyre de saint-Laurent, XVII<sup>e</sup> siècle pour l'original copié, XVIII<sup>e</sup> pour la copie, huile sur toile, H = 250 cm, L = 165 cm ;

conservé dans la chapelle Saint-Laurent collatéral nord de l'église Notre-Dame de la Nativité de Joinville (Haute-Marne) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 078**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé  
à Villiers-en-Lieu (Haute-Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Statuette Vierge de Pitié, 1<sup>er</sup> quart du XVI<sup>e</sup> siècle, bois polychrome, H = 56 cm, la = 44 cm, pr = 19 cm ;

conservé dans l'église paroissiale de Villiers-en-Lieu (Haute-Marne) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY,**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 079**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé  
à Frolois (Meurthe-et-Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Estampe représentant le jugement dernier, vers 1725, (gravure en taille douce) sur papier, H = 180 cm, la = 140 cm ;

conservé dans l'église paroissiale de Frolois (Meurthe-et-Moselle) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 080**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé  
à Nancy (Meurthe-et-Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Châsse-reliquaire de sainte Concorde, vers 1670, bois, noirci, doré, peint, H = 67 cm, la = 123 cm, pr = 36 cm ;

conservé dans la chapelle bas-côté nord de la Cathédrale Notre-Dame de l'Annonciation de Nancy (Meurthe-et-Moselle) et appartenant à l'État.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

2022-259



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 081**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés  
à Nancy (Meurthe-et-Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- 3 cloches d'horloge, bronze, (1 cloche des heures), 1760, diamètre = 109 cm, H = 91 cm ;
- (2 cloches des quarts), 1756, moyenne : diamètre = 55 cm, H = 51 cm ; petite : diamètre = 49 cm, H = 40 cm ;
- 1 cloche « le Bourdon », 1742, bronze, diamètre = 155 cm, H = 125 cm ;

conservés dans la cathédrale Notre-Dame de l'Annonciation de Nancy (Meurthe-et-Moselle) et appartenant à l'État.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 082**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés  
à Nancy (Meurthe-et-Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

**PARTIE MAGASIN**

- Petit meuble Art nouveau à décor de bergamotes, placage d'acajou, 1925 ;
- Rallonges, H = 75 cm, L = 81 cm, la = 67 cm ;
- « Vaisselier lorrain » réaménagé (en fait : buffet bas ancien XIX<sup>e</sup>, étagère 1930, plateau en marbre) ;
- 4 petites tables « néo-lorraines » servant de présentoir, 1930, bois opaline, H = 72 cm, L = 80 cm, la = 58 cm ;
- Table lorraine, XIX<sup>e</sup> siècle, bois, fer forgé (serrure tiroir), opaline, H = 72 cm, L = 114 cm, la = 72 cm ;

- Buffet bas lorrain, bois, laiton (ou cuivre) (XIX<sup>e</sup> ?), marbre et présentoirs en métal blanc et verre, 1930, H = 103 cm, L = 240 cm, la = 60 cm ; H = 31 cm, L = 100 cm, la = 100 cm (HAAS constructeur) ;
- Grande armoire-vitrine et ensemble de tiroirs bas, 1930, bois, laiton, verre, H = 150 cm + 142 cm, la = 380 cm, pr = 50 cm ;
- Grande table présentoir (à deux rallonges), vaguement néo-renaissance, bois et opaline H = 75 cm, L = 148 cm, la = 110 cm ;
- Table, bois et opaline, H = 74 cm, L = 107 cm, la = 69 cm ;
- Grand buffet en bois, laiton, et trois présentoirs en métal et verre à ouverture sommitale (Haas) H = 95 cm, L = 222 cm, la = 70 cm ;
- Présentoirs : H = 15 cm, L = 210 cm, la = 64 cm ;
- Suspension à motif de perroquet ou oiseau des Iles. Faïence (Menton ? Malicorne ?) ;
- Petit meuble à tiroiret placard, bois et opaline, H = 114 cm, L = 63 cm, pr = 35 cm ;
- Meuble de caisse, bois, H = 126 cm, L = 100 cm, pr = 60 cm ;
- Chaise de caissier, H = 110 cm, L = 47 cm, pr = 41 cm ;
- Horloge de parquet, Signée Roussel à Arc en Barrois, XVIII<sup>e</sup> siècle ? H = 248 cm, L = 42 cm, pr = 27 cm ;
- 1 petite table, bois, H = 50 cm, L = 48 cm, pr = 38 cm ;

### **PARTIE SALON DE THE**

- 2 étagères murales, bois, 1930, H = 149 cm + 120 (pieds), la = 76 cm, pr = 18,5 cm ;
- Comptoir-glacière, bois, métal, 1930, H = 103 cm, la = 75 cm, pr = 65 cm ;
- Vitrine-armoire (probablement réutilisation d'une ancienne façade de lit clos), bois et verre, XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle, H = 260 cm, la = 176 cm, pr = 40 cm ;
- 2 armoires vitrées – bonnetières (remontage de deux portes d'armoire ancienne ?) XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle, H = 220 cm, la = 80 cm, pr = 57 cm, NB : une serrure est ancienne (à droite) ; l'autre est moderne (à gauche) ;
- Vaisselier, XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup>, H = 254 cm, (152 + 102), la = 230 cm, pr = 58 cm ;
- Vestiaire, bois, 1930, H = 266 cm, la = 106 cm, pr = 16 cm ;
- 7 petites tables à thé, bois et opaline, 1930, H = 72 cm, L = 80 cm, la = 57 cm ;
- Tables ronde à pieds tournés, 1930, H = 72 cm, D = 88 cm, H = 72 cm, diam = 60 cm ;
- Table de service, 44 cm x 49 cm x 31 cm ;
- 6 chaises paillées, H = 90 cm, la = 40 cm, pr = 38 cm ;
- 2 fauteuils paillés, H = 85 cm, la = 55 cm, pr = 44 cm ;

conservés dans la confiserie Lefèvre-Lemoine de Nancy (Meurthe-et-Moselle) et appartenant aux propriétaires M. et Mme Lemoine.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 083**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés  
à Nancy (Meurthe-et-Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- 1 cloche des heures, XV<sup>e</sup> siècle, bronze, diamètre = 72 cm, H = 56 cm ;
- 2 cloches des quarts, 1761, bronze, moyenne : diamètre = 52 cm, H= 43 cm ; petite : diamètre = 45 cm, H = 40 cm ;

conservés dans l'Hôtel de Ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**ARTICLE 3:** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 084**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé  
à Lavoye (Meuse)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Orgue de tribune d'Alexandre Jacquet, 1843-1844, bois (chêne, sapin), étain ;

conservé dans l'église Saint-Martin de Lavoye (Meuse) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**A**

**RTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires,  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 085**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé  
à Saint-Mihiel (Meuse)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Mobilier Art nouveau dit « salon aux ombelles », après 1904, comprenant un canapé et deux fauteuils de Camille Gauthier (1870-1963) et Auguste Poinson (1876-1915), bois (noyer), garniture en velours ;

conservé dans la salle des mariages de l'Hôtel de Ville de Saint-Mihiel (Meuse) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 086**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé  
à Verdun (Meuse)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Plate-tombe de Nicolas Lacuesse le viez (Nicolas Lacuisse le vieux, aussi connu sous le nom de Nicolas Lanerii senior), vers 1450, calcaire (dalle monolithe), pierre gravée, dimensions extrêmes : H = environ 195 cm, la = 90 cm, épaisseur = 23 cm, dimensions précises du contour : 50 cm x 30 cm x 160 cm x 18 cm x 63 cm x 19 cm x 160 cm x 31 cm ;

conservé dans la chapelle Saint-Nicolas (dite « Chapelle Buvignier) de Verdun (Meuse) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**ARTICLE 3:** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le

**21 FEV. 2022**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 087**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé  
à Florange (Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Orgue de tribune Dalstein-Haerpfer, 1892-1893, bois (chêne, sapin), étain ;

conservé dans l'église Sainte-Agathe de Florange (Moselle) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY,**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 088**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé  
à Pouxoux-et-Jarmenil (Vosges)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Orgue de tribune des frères Géhin (facteur à Saint-Amé), 1870, bois (chêne, sapin) étain ;

conservé dans l'église Saints-Gorgon-et-Nabor de Pouxoux-et-Jarmenil (Vosges) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**ARTICLE 3:** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY,**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 089**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé  
à Senones (Vosges)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Sculpture en buste du député-maire Constant Verlot par Eugène l'Hoest, 1910, pierre (marbre) sculptée, H = 66 cm, la = 60 cm, pr = 45 cm ;

conservé dans l'Hôtel de Ville de Senones (Vosges) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

Pour la Préfète et par délégation  
La préfète,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 090**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé  
à Avillers (Vosges)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Ostensoir, 1864, laiton, argent doré, verre, émaux, H = 72 cm, la = 27 cm, diam = 9 cm ;

conservé dans l'Hôtel de Ville de Avillers (Vosges) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

Le préfet,  
Pour la Préfecture par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 091**

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé  
à Hautvillers (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 mai 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Statue Vierge à l'Enfant, XVI<sup>e</sup> siècle, bois peint, H = 135 cm, la 48 cm, pr 35 cm ;

conservé sur le bas-côté Nord de l'église Sainte-Julienne de Gigny-Bussy (Marne) et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 FEV. 2022**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation régionale académique  
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**

**ARRETE 2022 - 236 - SGR**

**Portant constitution de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Vie Associative du Grand Est**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST**

**RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY/METZ**

**CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D432-17 et D432-18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R\*133-1 à R\*133-15 ;

Vu l'article 54 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » modifié par le décret n°2017-1648 du 30 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté » n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de monsieur Emmanuel THIRY dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

## ARRETE

### **Article 1** :

Sous la présidence du recteur académique du Grand Est ou de son représentant, il est institué une Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CRJSVA).

### **Article 2** :

La CRJSVA est compétente pour formuler un avis sur le développement de l'information jeunesse, sur les habilitations des organismes de formation BAFA et BAFD, la mise en œuvre des orientations de la politique nationale du sport de haut niveau.

### **Article 3**

La commission régionale comprend, outre son président :

Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des établissements nationaux et des pouvoirs publics :

- Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant
- La déléguée régionale académique à l'information et à l'orientation ou son représentant
- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ou son représentant
- La directrice régionale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ou son représentant
- l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Meurthe et Moselle ou son représentant
- l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Bas-Rhin ou son représentant
- l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Marne ou son représentant

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Le Président du Conseil régional du Grand Est ou son représentant

Au titre des représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

- Le président du CRAJEP Grand Est ou son représentant
- Le président du CRAJEP Grand Est ou son représentant
- Le président des PEP Grand Est (Association Régionale des PEP Grand Est) ou son représentant
- Le président des MJC Grand Est ou son représentant
- L'Union Régionale des Centres Sociaux du Grand Est ou son représentant
- L'Union Régionale des Foyers Ruraux Grand Est ou son représentant
- L'Union Régionale Ligue de l'Enseignement Grand Est ou son représentant

Au titre des représentants des associations œuvrant dans le champ de l'information des jeunes :

- La présidente du Centre Régional Information Jeunesse Grand Est ou son représentant
- Le président de l'association régionale des Missions locales ou son représentant

Au titre des groupements professionnels et organisations professionnelles œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports :

- Le président de l'Union Régionale des Francas Grand Est ou son représentant
- Le président de l'Union Française des centres de Vacances ou son représentant
- Le président de Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Éducation Active ou son représentant

Au titre des associations sportives :

- Le responsable régional de la haute performance
- Le président du Comité Régional Olympique et Sportif Grand Est
- Le président de la Ligue Grand Est de Tennis

#### **Article 4 :**

Il est institué une formation spécialisée de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la région Grand Est chargée de donner un avis sur les demandes d'habilitation et de renouvellement d'habilitation des organismes de formation préparant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs. Cette formation spécialisée est présidée par le Recteur ou son représentant.

#### **Article 5:**

La formation spécialisée citée à l'article 4 comprend trois collègues (*à parts égales*) :

- 1) un collègue des pouvoirs publics comprenant des représentants des directions des services départementaux de l'éducation nationale, des conseils départementaux et des

- organismes publics participant au financement de la formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur ;
- 2) un collège des organismes de formation habilités comprenant au moins un organisme de formation disposant de l'habilitation pour l'ensemble du territoire national ;
  - 3) un collège des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs.

**Article 6 :**

La formation spécialisée citée à l'article 4 comprend :

Au titre du collège des pouvoirs publics :

- L'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Meurthe et Moselle ou son représentant
- L'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Bas-Rhin ou son représentant
- L'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Marne ou son représentant

Au titre du collège des organismes de formation habilités :

- Le président de l'Union Régionale des Francas Grand Est ou son représentant
- Le président de l'Union Française des centres de Vacances ou son représentant
- Le président de Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Éducation Active ou son représentant

Au titre du collège des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs :

- Le président (e) des MJC Grand Est ou son représentant
- Le président de l'Union départementale des Foyers ruraux du Haut-Rhin ou son représentant
- Le président de L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Moselle ou son représentant.

**Article 7 :**

Il est institué une formation spécialisée de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la région Grand Est chargée d'émettre un avis sur les demandes de labellisation émanant d'associations, de collectivités territoriales ou de GIP souhaitant créer une structure information jeunesse. La labellisation IJ est accordée par arrêté du recteur de région académique pour une durée de 3 ans renouvelable. Cette formation spécialisée est présidée par le Recteur ou son représentant.

**Article 8 :**

La formation spécialisée citée à l'article 7 comprend :

-

Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des établissements nationaux et des pouvoirs publics :

- Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant
- La déléguée régionale académique à l'information et à l'orientation ou son représentant
- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ou son représentant
- La directrice régionale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ou son représentant

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Le Président du Conseil régional du Grand Est ou son représentant

Au titre des représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

- Le président du CRAJEP Grand Est ou son représentant
- Le président de l'Union des Mouvements Associatifs Grand Est ou son représentant

Au titre des représentants des associations œuvrant dans le champ de l'information des jeunes :

- La présidente du Centre Régional Information Jeunesse Grand Est ou son représentant
- Le président de l'association régionale des Missions locales ou son représentant

### **Article 9 :**

La Délégation régionale académique à la jeunesse, l'engagement et aux sports est garante du respect du label Information Jeunesse ; à ce titre ses services assurent la mise en œuvre du processus de labellisation et le secrétariat de la commission. La procédure de labellisation IJ est dématérialisée : les dossiers de demande et les pièces justificatives déposées par les structures sont accessibles à l'ensemble membres de la commission via une plateforme en ligne dédiée, animée par la DRAJES.

Les Services départementaux à la jeunesse, l'engagement et aux sports instruisent les demandes de labellisation des structures information jeunesse de leur département et produisent un rapport qu'elles transmettent à la DRAJES en amont de la commission.

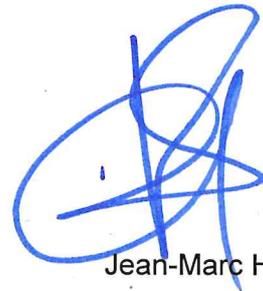
Le CRIJ émet un avis propre qu'il rapporte devant la commission.

**Article 10 :**

Le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

**22 FEV. 2022**

Le Recteur de région académique

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Jean-Marc HUART.

Jean-Marc HUART



# ACADÉMIE DE STRASBOURG

Liberté

Égalité

Fraternité

Bureau des affaires juridiques de la vie scolaire

Affaire suivie par :

Claudine Fluck

Tél. 03 88 23 39 85

Mél : [claudine.fluck@ac-strasbourg.fr](mailto:claudine.fluck@ac-strasbourg.fr)

65, avenue de la Forêt Noire

67083 Strasbourg Cedex

Division des affaires financières,  
appui et conseil aux établissements  
et aux services

## LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE

**VU** les dispositions du code de l'éducation (article R 511-44 et suivants),  
Sur proposition de monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin,

### ARRÊTE

**Article 1** : Le conseil de discipline départemental du Haut-Rhin chargé de prononcer les sanctions disciplinaires à l'égard des élèves, dans les circonstances décrites à l'article R 511-44 du code de l'éducation, sous la présidence de monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin ou de son représentant, agissant sur délégation de madame la rectrice de l'académie, est composé comme suit :

#### 1. Représentants des personnels de direction

- M. Michael GRANDGEORGE, proviseur du lycée Blaise Pascal de Colmar
- Mme Louise GENTON, principale du collège Jean Macé de Mulhouse

#### 2. Représentants des personnels d'enseignement

- Mme Célia TASCHWER, enseignante au collège Jacques Prévert de Wintzenheim
- Mme Christine RAYNAL, enseignante au collège Molière de Colmar

#### 3. Représentant des personnel administratifs, techniques, ouvriers de service, sociaux et de santé

- M. Rudy FERRY, gestionnaire au collège Albert Schweitzer de Kaysersberg

#### 4. Conseiller principal d'éducation

- M. Pierre ZINCK, collègue Bourtzwiller de Mulhouse

#### 5. Représentants des parents d'élèves

- Mme Katia FRICKER, parent d'un élève scolarisé au collège René Cassin de Cernay (FCPE)
- Mme Katia CONVERCEY, parent d'un élève scolarisé au collège Théodore Monod d'Ottmarsheim (APEPA)

#### 6. Représentants des élèves

- Mme Emilie GRIMM, élève au lycée Lambert de Mulhouse
- M. David GRIGOR, élève au lycée Bartholdi de Colmar

**Article 2** : Les membres du conseil de discipline départemental du Haut-Rhin sont nommés pour un an à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la publication sera assurée de la manière suivante :

- diffusion dans les collèges et lycées du département du Haut-Rhin,
- transmission aux associations de parents d'élèves,
- affichage dans les locaux de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin ainsi que dans les collèges et lycées du Haut-Rhin.

Strasbourg, le 24 FEV. 2022

Elisabeth Laporte  
Rectrice de l'académie de Strasbourg



## LA RECTRICE DE L'ACADEMIE

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

**VU** le code de l'éducation,

**VU** le code des collectivités territoriales,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

**VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

**VU** le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin,

**VU** le décret du 24 juillet 2019 nommant monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz,

**VU** le décret du 5 février 2020 nommant madame Elisabeth LAPORTE, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche de 1<sup>ère</sup> classe, rectrice de l'académie de Strasbourg,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-93 du 10 février 2020 portant délégation de signature à madame Elisabeth LAPORTE, rectrice de l'académie de Strasbourg, à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement et d'en assurer contrôle de légalité,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-94 du 10 février 2020 portant délégation de signature à madame Elisabeth LAPORTE, rectrice de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-91 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à madame Elisabeth LAPORTE, rectrice de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la réception des crédits des programmes dont elle est responsable et à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme centraux et régionaux,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-573 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature à madame Elisabeth LAPORTE, rectrice de l'académie de Strasbourg, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'UO académique 214 (214-GEST-STRA),

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 par lequel monsieur Julien KLIPFEL, attaché principal d'administration de l'état, est placé en position de détachement dans l'emploi fonctionnel d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Strasbourg directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens du rectorat, responsable de la direction de l'appui, de l'expertise et des moyens, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 par lequel madame Claudine MACRESY DUPORT, attachée d'administration de l'Etat hors classe, est placée en position de détachement dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Strasbourg à compter du 9 novembre 2020,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 par lequel madame Carine PILLET, administratrice territoriale, est nommée dans l'emploi fonctionnel d'adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines du rectorat, responsable de la direction des ressources humaines, à compter du 15 mars 2021,

## ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'article 11 de l'arrêté n°21/2021 du 21 octobre 2021 porte subdélégation de signature à madame Corinne SCHMITT, attachée d'administration de l'état hors classe et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division des affaires financières, d'appui et conseil aux établissements et services (DAAFCS) organisée comme suit :

- division académique des finances (DAF) : madame Corinne SCHMITT est autorisée à signer les actes relatifs à la constatation des recettes et l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses inscrites aux budgets du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le constat du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Corinne SCHMITT, la subdélégation de signature pourra être exercée par les agents dont le nom suit, selon le domaine de compétence de leur bureau respectif :

- bureau du budget : madame Marguerite RUDOLF, ingénieure d'études.
- centre de services partagés (CSP) : madame Marguerite RUDOLF, ingénieure d'études. Sont autorisés à valider les différents actes dans l'applicatif CHORUS les agents suivants : monsieur Sébastien LEONARD et madame Lise BACONNAIS, adjoints au chef de bureau.

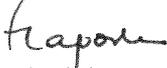
Les dispositions de l'article 11, citées plus haut sont sans changement.

**NB** : certains agents exerçant leurs fonctions au sein de la DAF sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la région Grand Est. Les noms sont recensés dans l'annexe 1 (a, b, c) jointe au présent arrêté, sans qu'il s'agisse pour autant juridiquement d'une délégation de signature. Sont ajoutés à la liste des noms de l'annexe 1c (personnes affectées au centre de services partagés -CSP-), les noms suivants : madame Catalina GRECU et madame Murielle LEPAGE.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 21 octobre 2021 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg le 21 février 2022

  
Elisabeth Laporte  
Rectrice de l'académie de Strasbourg

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

1. **Annexe 1 (DAF/DAJ/DAAFCES)**

a. Bureau des budgets :

- madame Marguerite RUDOLF, responsable du bureau
- monsieur Philippe ANDRE
- madame Fanny SCHALWIG

b. Cellule achats :

- monsieur Guy FEUERBACH
- monsieur Sylvain GOUYEC

c. Centre de services partagés (CSP)

- madame Marguerite RUDOLF, responsable du bureau
- monsieur Sébastien LEONARD, adjoint au chef de bureau
- madame Lise BACONNAIS, adjointe au chef de bureau
- madame Marie FROSSARD
- **madame Catalina GRECU**
- monsieur Matthieu LEGRAND
- **madame Murielle LEPAGE**
- madame Karen PORTZ
- monsieur Sylvain GOUYEC
- madame Fanny SCHALLWIG

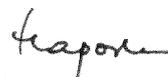
d. Bureau juridique de la vie scolaire

- madame Hélène FAUTH, responsable du bureau
- madame Corinne DESMAISON

e. Bureau du contrôle de légalité des EPLE

- madame Jeanne-Lise ZINGERLE, responsable du bureau
- madame Marie-Laure BUSSINGER
- madame Marie-Clotilde KINTZ
- monsieur GÉRALD OMEYER

Strasbourg le 21 février 2022



Elisabeth Laporte  
Rectrice de l'académie de Strasbourg



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-major interministériel de zone**

**Arrêté n°2022-3/EMIZ  
portant modification du plan ORSEC de zone**

La préfète de la région Grand-Est,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Est,  
préfète du Bas-Rhin,

- VU** le code de la défense, et notamment ses articles R 1311-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
  - VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 732-1 à L 732-2-1 et R 732-1 à R 732-8 relatifs au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population, ses articles R 122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité et ses articles L 741-1 et R 741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC ;
  - VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
  - VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
  - VU** l'arrêté n°2007-5/EMIZ du 12 octobre 2007, modifié, portant approbation du plan ORSEC de zone ;
- SUR** la proposition de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**Article 1 :** La disposition générale ORSEC REtablissement et APprovisionnement d'urgence des réseaux (RETAP RESEAUX) du plan zonal ORSEC de la zone de défense et de sécurité Est est approuvée.

**Article 2 :** L'arrêté 2016-13/EMIZ du 9 décembre 2016 portant approbation du plan zonal hydrocarbure est abrogé.

**Article 3 :** Mmes et MM. les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Est, Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, M. le chef d'état-major interministériel de zone ainsi que l'ensemble des chefs des services et organismes concernés par la mise en œuvre du présent document sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 414-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Strasbourg, le 23/02/2022

La préfète de la région Grand-Est,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Est,  
préfète du Bas-Rhin,



Josiane CHEVALIER



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-major interministériel de zone**

**ARRETE**

**N° 2022-2 / EMIZ**

**portant désignation de conseillers techniques et de référents zonaux**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité-Est,  
Préfète de la région Grand Est,  
Préfète du Bas-Rhin**

- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté zonal n° 2021-28/EMIZ du 22 octobre 2021 portant délégation de signature en faveur de Mme Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** les avis des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de disposer de conseillers techniques de zone, d'adjoints et de référents spécialisés dans différents domaines ;

**CONSIDÉRANT** les qualifications des intéressés ;

**SUR PROPOSITION** du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

**ARRÊTE**

**Article 1. – Nomination de conseillers techniques de zone, de référents ainsi que de leurs adjoints et suppléants :**

Sont nommés, par domaine d'activité, auprès de la préfète de zone de défense et de sécurité Est, les conseillers techniques, les référents techniques ainsi que leurs adjoints et suppléants mentionnés dans l'annexe 1.

## **Article 2- Missions des conseillers techniques ou référents de zone :**

En application ou en complément des dispositions prévues par les textes relatifs à chaque domaine de spécialité, et nonobstant la lettre de mission permanente ou provisoire que le chef d'état-major interministériel de zone peut être amené à lui adresser, le conseiller ou référent technique a notamment pour mission :

- être le conseiller technique du chef d'état-major interministériel de zone et le cas échéant de tout directeur départemental des services d'incendie et de secours de la zone de défense qui en ferait la demande ;
- coordonner l'action des conseillers techniques départementaux ;
- impulser et coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation des moyens départementaux ;
- conseiller sur le plan pédagogique, opérationnel et matériel les unités départementales ;
- animer les réunions zonales organisées par l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- participer à l'instruction des dossiers de demande d'agrément des services d'incendie et de secours pour les formations relevant de sa spécialité ;
- être le référent de l'EMIZ pour la diffusion de l'information technique aux services d'incendie et de secours ;
- participer, à l'échelle de la zone, aux réunions, à l'encadrement de stages, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'exercices dans son domaine de spécialité ;
- être amené à participer à des groupes de travail du niveau national.

## **Article 3.- Abrogation :**

Sont abrogés les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral n° 2017-12/EMIZ du 24 octobre 2017 portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques radiologiques ;
- arrêté préfectoral n° 2018-1/EMIZ du 24 janvier 2018 portant nomination de conseillers techniques de zone en matière d'encadrement des activités physiques ;
- arrêté préfectoral n° 2018-2/EMIZ du 24 janvier 2018 portant nomination de conseillers techniques sauvetage-déblaiement de zone ;
- arrêté préfectoral n° 2018-3/EMIZ du 13 avril 2018 portant nomination de conseillers techniques scaphandrier autonome léger (SAL) de zone ;
- arrêté préfectoral n° 2019-2/EMIZ du 12 mars 2019 portant nomination de conseillers techniques cynotechniques de zone ;
- arrêté préfectoral n° 2019-18/EMIZ du 26 septembre 2019 portant nomination d'un pharmacien coordonnateur zonal ;
- arrêté préfectoral n°2019-20/EMIZ du 28 octobre 2019 portant nomination de conseillers techniques de zone groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- arrêté préfectoral n°2020-3/EMIZ du 24 janvier 2020 portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matières de risques biologiques est abrogé ;
- arrêté préfectoral n°2020-5/EMIZ du 7 mai 2020 portant nomination du conseiller technique de zone et du conseiller technique de zone adjoint en matière de prévention contre les risques d'incendie ;
- arrêté préfectoral n°2021-11/EMIZ du 26 février 2021 portant nomination d'un médecin coordonnateur zonal et d'adjoints, des services de santé et de secours médical de la zone de défense et de sécurité Est ;
- arrêté préfectoral n°2021-25/EMIZ du 30 septembre 2021 portant nomination du conseiller technique zonal et des adjoints dans le domaine des feux de forêts et d'espaces naturels.

## **Article 4.- Recours :**

En application des dispositions des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 414-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
  - soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 5.- Exécution :**

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est, les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, ainsi que les agents nommés dans l'annexe 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé à :

- au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- aux chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 22 février 2022,

Pour la préfète de zone,  
par délégation  
La préfète déléguée pour la  
défense et la sécurité



Marie AUBERT

**ANNEXE 1**  
de l'arrêté n° 2022-2/EMIZ du 22 février 2022  
portant désignation de conseillers techniques et de référents zonaux

<b>Conseillers techniques de zone</b>		
<b>Spécialité</b>	<b>Conseiller technique de zone</b>	<b>Conseiller technique de zone adjoint</b>
<b>Cynotechnie</b>	<b>Adjudant Carmelo TAMBUZZO SIS 68</b>	<b>Capitaine Olivier ETTERLEN SDIS 88</b>
		<b>Adjudant-chef Frank JACOB SDIS 89</b>
<b>Encadrement des activités physiques</b>	<b>Lieutenant Frédéric BLAISE SDIS 57</b>	<b>Lieutenant Emmanuel VAGNE SDIS 54</b>
<b>Feux de forêts et espaces naturels</b>	<b>Commandant Xavier LEROY SDIS 54</b>	<b>Commandant Hervé CLAUDON SIS 67</b>
		<b>Commandant Frédéric SCHULZ SDIS 57</b>
<b>Intervention en milieu périlleux et montagne</b>	<b>Adjudant-chef Jean LANDMANN SIS 67</b>	<b>Adjudant-chef Christophe RIEG SIS 68</b>
<b>Prévention contre les risques d'incendie</b>	<b>Lieutenant-Colonel Julien PANCHEVRE SDIS 51</b>	<b>Commandant Philippe ROSSIGNOL SDIS 58</b>
<b>Risques radiologiques</b>	<b>Lieutenant-Colonel Laurent JUILLERAT SDIS 54</b>	<b>Lieutenant-Colonel Raphaël DOUET SIS 67</b>
		<b>Lieutenant-Colonel Frédéric SMITH SDIS 57</b>
<b>Risques chimiques</b>	<b>Lieutenant-Colonel Patrice PETIT SIS 67</b>	<b>Commandant Vincent CHERREY SIS 68</b>
		<b>Commandant David REGAZONI SDIS 25</b>
<b>Unité de sauvetage, d'appui et de recherche</b>	<b>Lieutenant-Colonel Olivier MARTIN SIS 67</b>	<b>Capitaine Benjamin BERNARD SDIS 57</b>
<b>Secours subaquatiques et sauvetage aquatique</b>	<b>Lieutenant Enrique LARIVÉ SDIS 58</b>	<b>Lieutenant Pierre RISS SIS 67</b>
<b>Commandant des systèmes d'information et de communication</b>	<i>Fonctions vacantes</i>	<b>Expert Cédric BOTTACCIO SDIS 51</b>

**ANNEXE 1**  
de l'arrêté n° 2022-2/EMIZ du 22 février 2022  
portant désignation de conseillers techniques et de référents zonaux

<b>Référents zonaux</b>		
<b>Domaine d'activité</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Adjoint</b>
Médecin coordonnateur des services de santé et de secours médical	Médecin de Classe exceptionnelle Laurent TRITSCH SIS 67	Medecin Hors Classe Jean-Charles RAMU SDIS 51
		Médecin de Classe exceptionnelle Bruno CABRITA SDIS21
Pharmacien coordonnateur des services de santé et de secours médical	Pharmacien de Classe exceptionnelle Nicolas VOILLIOT SDIS 89	Pharmacien Hors Classe Remy VEXLARD SDIS 51
Santé, sécurité et qualité de vie en service	Mme Estelle KENENS SCHWARTZ SDIS 57	M. Stéphane COLLIN SDIS 55
Conduite	Lieutenant Claude DIVOUX SDIS 88	Lieutenant Stéphane FURLANI SDIS55
Risques biologiques	Pharmacien Hors Classe Remy VEXLARD SDIS 51	Pharmacien de Classe exceptionnelle Nicolas VOILLIOT SDIS 89
Risque bâtementaire	Expert Jean-Philippe CHARON SDIS 57	Expert Romain JUNG SIS 67

**ANNEXE 1**  
de l'arrêté n° 2022-2/EMIZ du 22 février 2022  
portant désignation de conseillers techniques et de référents zonaux

<b>Référents zonaux</b>		
<b>Domaine d'activité</b>		
Infirmier coordonnateur des services de santé et de secours médical	Infirmier hors classe Alexandre ZELLER SDIS 57	
Secourisme	Référent coordinateur	Médecin Hors Classe Guillaume BOIS SIS 68
	Référente instructrice	Commandante Murielle MERENS SDIS 54
	Référent instructeur	Adjudant-chef Freddy VAXELAIRE SDIS 55
	Référent instructeur	Adjudant-chef Marc BOREL SIS 67
	Référent instructeur	Adjudant-chef Jean-Marie SIATTE SIS 57
Centre d'entraînement interministériel zonal	Lieutenant-Colonel Etienne RUDOLF SDIS 57	
Véhicule de détection d'identification et de prélèvement	Lieutenant-Colonel Etienne RUDOLF SDIS 57	
Prévention de la réglementation incendie auprès de la DGSCGC	Lieutenant-Colonel Julien PANCHEVRE SDIS 51 Lieutenant-Colonel Sébastien ROUX EMIZ EST	

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/1106**

**portant refus d'agrément à un organisme pour la formation des membres de la délégation  
du personnel du comité social et économique, en matière de santé, sécurité et conditions  
de travail**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du travail et notamment ses articles L. 2315-18, L. 2312-5, R. 2315-8 à R. 2315-16 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU la consultation et l'avis rendu par la Caisse d'Assurance Retraite et Santé Au Travail (CARSAT) le 5 août 2021 ;
- VU la consultation et l'avis du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisme CAPENTREPRENDRE - 12 place Robert Schuman - 57603 FORBACH cedex 1, a déposé le 3 mars 2021 auprès de la DREETS, service instructeur pour le compte de la préfète de région, une demande d'agrément en tant qu'organisme pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail (CSE SSCT) ;

CONSIDERANT que la DREETS a transmis la partie SSCT du dossier de demande d'agrément à la CARSAT Alsace-Moselle pour avis le 12 mars 2021 ;

CONSIDERANT que les supports présentés par l'organisme ne permettant pas d'atteindre les objectifs fixés aux articles R. 2315-9 et L. 2312-5 du code du travail mentionnés ci-dessus, le service de prévention des risques professionnels de la CARSAT a émis un avis défavorable le 5 août 2021 aux motifs que de nombreuses thématiques obligatoires n'étaient pas traitées ;

CONSIDERANT que la DREETS a informé l'organisme le 5 août 2021 de cet avis et des remarques formulées sur sa demande d'agrément en lui demandant de revoir ses supports de formation pour présenter à nouveau son dossier pour avis ;

CONSIDERANT que CAPENTREPRENDRE n'ayant pas donné suite à cette demande, la DREETS a informé l'organisme par courrier recommandé avec avis de réception le 7 décembre 2021 que, sans retour sous huitaine, sa demande serait présentée au CREFOP avec avis défavorable pour dossier incomplet, ce qui vaut rejet et clôture de sa demande, conformément à l'article R. 2315-13 du code du travail qui prévoit que le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet ;

CONSIDERANT que l'organisme n'a ni renvoyé ses supports modifiés, ni contacté les services de la DREETS ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et après avis du CREFOP ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande d'agrément formation CSE SSCT présentée par l'organisme CAPENTREPRENDRE est rejetée et clôturée.

**ARTICLE 2 :** L'organisme de formation pourra cependant présenter une nouvelle demande s'il le souhaite en transmettant au service instructeur un dossier complet.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Strasbourg, le **25 FEV. 2022**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Grand Est dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification.

*La décision contestée doit être jointe au recours. Les recours ne sont pas suspensifs.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 107**

**fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du travail et notamment ses articles L. 2315-17 et R. 2315-8 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/604 du 29 octobre 2021 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique ;

VU la consultation et l'avis du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

CONSIDERANT que le programme présenté par l'organisme PROPULS FORMATION et que les éléments transmis par ledit organisme permettent d'apprécier la compétence des personnes appelées à dispenser la formation aux membres des comités sociaux et économiques en matière économique ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

## **ARRÊTE:**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités sociaux et économique en matière économique, telle que fixée par l'arrêté n° 2021/604 du 29 octobre 2021, est modifiée par l'ajout de l'organisme suivant :

- PROPULS FORMATION – 3 allée de la Libération – 57100 THIONVILLE

### **ARTICLE 2 :**

La liste complète des organismes agréés dans la région Grand Est pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Les organismes agréés remettront à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, avant le 30 mars de chaque année, un compte rendu de leurs activités de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en matière économique. Le non-respect de l'obligation de transmission du compte rendu peut entraîner le retrait de l'agrément.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2021/604 du 29 octobre 2021 fixant la liste des organismes agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique.

## **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 25 FEV. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet :*

- *d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Grand Est dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;*
- *d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication. »*

*La décision contestée doit être jointe au recours. Les recours ne sont pas suspensifs.*

**LISTE DES ORGANISMES AGREES EN REGION GRAND EST POUR DISPENSER  
LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CSE  
FORMATION ECONOMIQUE**

	Organisme de formation	ADRESSE	
08	ALTERNANCE CONSEIL FORMATION (ACF)	22 rue d'Alsace	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
10	ADPS FORMATION	18 avenue des Lombards	10000 TROYES
51	ACKWARE	39 avenue Hoche – bâtiment B	51100 REIMS
51	ASSOCIATION POUR COMITE D'ENTREPRISE ET SYNDICAT D'ASSISTANCE ET DE FORMATION (ACE-SAF)	9 rue Marcel Dassault – BP 50	51432 TINQUEUX Cedex
51	Chambre des Métiers et de l'Artisanat	68 boulevard Lundy – BP 62746	51062 REIMS Cedex
54	BT EST	Site Eiffel – 88 boulevard de la Moselle	54340 POMPEY
54	CCN YLC / CAPI CONSULT	3 rue du Coteau	54180 HEILLECOURT
54	COEF CONTINU	43 avenue Foch	54000 NANCY
54	ECSEL	11 impasse Antoine et Edmond de Becquerel	54425 PULNOY
54	VALO'FORM&CO	1 rue des Vergers	54136 BOUXIERES AUX DAMES
55	AMIFOP	8 rue Antoine Durenne – Parc Bardfer	55000 BAR LE DUC
55	PREVENT EST	5 rue des Pruniers	55000 LONGEVILLE EN BARROIS
57	AFOCOM	Centre Eugène Descamps 6 rue St Jacques	57300 HAGONDANGE
57	AFOREST	16 quai Paul Wiltzer – BP 70188	57005 METZ Cedex 01
57	3E CONSULTANTS	1 avenue Foch – BP 90448	57008 METZ Cedex 1
57	BS CONSEIL	4 rue Saint Clément	57670 INSMING
57	CAPENTREPRENDRE	12 place Robert Schuman	57603 FORBACH Cedex 1
57	CEFOMA	17 rue des Charpentiers ZAC Sébastopol	57070 METZ
57	CTB FORMATION	29 rue de Sarre	57070 METZ
57	PROPULS FORMATION	3 allée de la Libération	57100 THIONVILLE
57	UCFE (UHLEN CONSEIL FORMATION ENVIRONNEMENT)	ZI de l'Europe	57500 SAINT AVOLD

67	ACF2	16 rue Simonis	67100 STRASBOURG
67	AFRIS-CIFAL-ECE	3 rue Sédillot – BP 44	67075 STRASBOURG CEDEX
67	André Philippe BELTZUNG	17 rue Principale	67210 BERNARDSWILLER
67	Sonia ARNOUD	118 rue de Hoenheim	67207 NIEDERHAUSBERGEN
67	CAP CONSEILS ALSACE PICHON / CAPI CONSULT RHIN	3 rue des cigognes – aéro- parc 2	67960 ENTZHEIM
67	CAULIER Marie Formations	10 rue des Vosges	67230 HUTTENHEIM
67	CCI CAMPUS ALSACE	234 avenue de Colmar – BP 40267	67021 STRASBOURG Cedex 1
67	Daniel EUSTACHE / DE CONSUL- TANT FORMATIONS	10 rue des près	67120 DUTTLENHEIM
67	FOKUS	15 rue du parc	67205 OBERHAUSBERGEN
67	FORSANTAL	4 rue des Noyers	67640 FEGERHEIM
67	Eric MASCARO / JEM CONSULTING	8 rue de Molsheim	67280 URMATT
67	RESPONCE PROTECTION JURI- DIQUE	20 avenue du Neuhof	67100 STRASBOURG
68	CEZAM Grand Est	7 rue Alfred Angel	68100 MULHOUSE
88	ALBAN FEBWAY/NT CONSUL- TANTS	14 rue de la République	88400 GERARDMER
88	CCI VOSGES	10 rue Claude Gelée – BP 41071	88051 EPINAL Cedex





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 1108**

**portant agrément au titre de la Maîtrise d'Ouvrage  
de l'Association Entraide le Relai  
dont le siège social est situé au 6, rue des Imprimeurs, 67 200 Strasbourg**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment, sans que cela ne soit exhaustif, ses articles L. 365-1, L. 365-2, R. 365-1, R. 365-2, R. 365-5 et R. 365-6-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2020-236 du 11 mars 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'Association Entraide le Relai du 5 septembre 2020 sollicitant l'agrément visé à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU la demande déposée le 20 octobre 2020 auprès des services de la Préfète de la région Grand Est par l'Association Entraide le Relai, et déclarée complète le 28 janvier 2022 ;
- VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de la région Grand Est formulé à l'issue d'une procédure de consultation écrite du 21 au 28 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la démarche engagée par l'association Entraide le Relai s'inscrivait initialement dans le cadre d'une opération d'humanisation, qui ne pouvait finalement aboutir au regard du cadre réglementaire des dispositifs financés par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH),

**CONSIDÉRANT** que le projet envisagé par l'association s'inscrit néanmoins dans le champ d'application de la réglementation relative à la maîtrise d'ouvrage,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est délivré à l'Association Entraide le Relai (n° SIRET 319 995 320 00029) dont le siège social est situé au 6 rue des Imprimeurs, 67 200 Strasbourg, un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage limitée à l'opération d'amélioration des conditions d'accueil et de création de places d'hébergement CHRS par restructuration du bâtiment situé au 24 rue Saint-Louis à Strasbourg.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que l'organisme agréé est soumis aux obligations dont la liste figure ci-après :

- l'organisme agréé est tenu d'adresser chaque année un compte-rendu d'activité et ses comptes financiers régulièrement approuvés à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément conformément à l'article R.365-7 du CCH.
- l'organisme agréé est par ailleurs tenu de compléter la base du répertoire des logements locatifs sociaux conformément à l'article L.411-10 du CCH.
- l'organisme agréé est également soumis à la déclaration aux cotisations de la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) en vertu des articles L.452-4 et L.452-4-1 du CCH ainsi qu'à la cotisation prévue à l'article L.342-21 du CCH.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Entraide le Relai et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **25 FEV. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*